

Circulaire n° 22 / 2013 de la commission OAR/ASSL

Aux intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL
ainsi qu'aux organes de contrôle IF

Zurich, le 25 novembre 2013

La révision partielle du règlement d'autorégulation OAR/ASSL entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Madame, Monsieur,

Pendant une longue période, des échanges intensifs ont eu lieu entre l'OAR/ASSL et la FINMA afin de trouver une solution praticable et adéquate dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 7a LBA. Cet article permet aux intermédiaires financiers de renoncer au respect des obligations de diligence lorsque la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'existe pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. En parallèle à l'élaboration d'une clause bagatelle spécifique dans le domaine du leasing, l'OAR/ASSL a également procédé à quelques modifications dans le règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de l'OBA-FINMA. Le RAR partiellement révisé entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur les principales modifications.

1. Succursales ou sociétés du groupe à l'étranger

Dans les ch. 5 et 6 du RAR, deux nouvelles dispositions ont été insérées sur suggestion de la FINMA, qui définissent plus précisément les obligations de l'intermédiaire financier lorsque celui-ci dispose de succursales ou de sociétés à l'étranger.

- Désormais, l'intermédiaire financier est tenu de veiller à ce que ses succursales ou les sociétés de son groupe à l'étranger opérant dans le domaine du leasing ou dans le financement de la consommation, des ventes et de transactions commerciales observent les principes fondamentaux de la LBA. Cela signifie, par exemple, que les devoirs liés à la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et les obligations particulières de clarification en cas de risques accrus doivent être observés. En outre, il est défendu d'accepter des fonds provenant d'un crime, et l'approche orientée sur le risque doit en général être adoptée. Si les succursales ou les sociétés du groupe ont leur siège dans des pays membres de la Financial Action Task Force (FATF), cette obligation

peut être observée par exemple en sollicitant une attestation de la succursale ou de la société du groupe concernée.

- Conformément au ch. 6 du RAR révisé, les intermédiaires financiers qui possèdent des succursales à l'étranger ou dirigent un groupe comprenant des sociétés étrangères sont tenus de déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et réputationnels liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Pour autant qu'aucun motif juridique ou pratique ne s'y oppose, les organes de surveillance interne et la société de révision doivent être habilités à obtenir également des informations concernant les relations d'affaires dans les sociétés étrangères du groupe.
- Les intermédiaires financiers sont tenus d'informer la commission OAR, à l'attention de la FINMA, lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux, qu'il en résulte un désavantage concurrentiel sérieux pour l'intermédiaire financier ou que l'exécution de cette obligation n'est pas possible pour des raisons internes au groupe.

2. Identification de personnes physiques

Aux termes du ch. 14 RAR, l'intermédiaire financier identifie la personne physique en se faisant présenter l'original ou une copie certifiée conforme de son document de vérification de l'identité, en établissant une reproduction du document sur laquelle il confirme de façon appropriée avoir vu l'original ou la copie certifiée conforme, indique la date et appose son visa. Le ch. 16 RAR prévoit que l'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures lui permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant.

- Désormais, il peut être renoncé, lors de l'identification de personnes physiques, à la présentation du document de vérification de l'identité en original ou en copie certifiée conforme si la remise des documents contractuels a lieu par la Poste suisse ou une poste étrangère par courrier recommandé avec accusé de réception, en main propre (RMP) ou par un service de messagerie, avec livraison personnelle exclusive au cocontractant. L'identité du cocontractant doit être vérifiée par le collaborateur de la Poste, respectivement d'un service de messagerie, et la personne physique (cocontractant) doit accuser réception des documents contractuels par sa signature. L'intermédiaire financier doit classer l'attestation correspondante (par ex. l'avis de réception ou la copie du récépissé de dépôt), munie de la signature, dans le profil de client LBA avec la copie simple du document de vérification de l'identité, et vérifier la conformité des signatures.

3. Délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique

Les ch. 32 à 34 RAR contiennent les principes selon lesquels l'intermédiaire financier peut déléguer à des tiers les obligations relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique, ainsi que les clarifications y afférentes.

- Le ch. 32 RAR précise explicitement une pratique déjà en vigueur jusqu'à présent: les tiers auxquels il est fait appel ne sont, de leur côté, pas habilités à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises pour exécuter les obligations relatives à la vérification de l'identité. Le ch. 34 RAR stipule en outre que l'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu des ch. 32 ss. Ceci correspond aussi à la pratique actuelle, et ne constitue par conséquent qu'une mise au point.

4. Les obligations de clarification conformément à l'art. 6 LBA

L'art. 6 LBA oblige l'intermédiaire financier à identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, ou lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme. Afin de permettre l'exécution correcte de ces obligations, les nouvelles dispositions des ch. 40 à 44 ont été insérées dans le RAR, respectivement modifiées.

- Le ch. 40 RAR oblige l'intermédiaire financier à fixer des critères signalant les relations d'affaires présentant des risques accrus. À cet égard, il convient de prendre en considération l'activité concrète et son orientation. Entrent en ligne de compte des critères tels que le siège ou le domicile du cocontractant et / ou de l'ayant droit économique, ou la nature et le lieu de l'activité exercée. Peuvent de plus être pris en considération, dans les directives de l'intermédiaire financier, l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique, le type de prestations ou de produits sollicités, l'importance des valeurs patrimoniales remises, ainsi que la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile. Dans ce contexte, il est important que l'intermédiaire financier examine les critères qui sont déterminants pour lui, et modifie la liste en conséquence.
- Le ch. 40 RAR stipule en outre que les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.
- Le ch. 42 RAR précise qu'en cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus ou paraissant insolites, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires concernant le

but de cette relation d'affaires ou transaction et son arrière-plan économique. À cet égard, en vertu du ch. 43 RAR, il convient de vérifier si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises, et quelle est l'origine de ces dernières. De plus, les versements entrants importants doivent être rendus plausibles. Entre autres, l'activité professionnelle et commerciale du cocontractant et / ou de l'ayant droit économique doit également être vérifiée et, en ce qui a trait aux personnes morales, il convient d'établir par qui elles sont contrôlées.

- La nouvelle disposition du ch. 44 RAR selon laquelle l'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur est importante. En revanche, la direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées.

5. La renonciation au respect des obligations de diligence

L'art. 7a LBA stipule que l'intermédiaire financier peut renoncer au respect des obligations de diligence lorsque la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Cette disposition de principe a été insérée dans le RAR et précisée par le biais du ch. 49.

- Dans le domaine du leasing financier, il peut être renoncé au respect des obligations de diligence si les mensualités de leasing à payer annuellement à l'intermédiaire financier ne dépassent pas CHF 5000,00 (TVA incluse).
- Dans le domaine des contrats de crédit, la renonciation au respect des obligations de diligence est permise lorsque les crédits ne peuvent être utilisés par l'emprunteur que pour l'acquisition de marchandises et de services au sein d'un réseau déterminé de prestataires de services ou de fournisseurs de marchandises, et lorsque le chiffre d'affaires par client ne dépasse pas CHF 5000,00 par mois civil et CHF 25 000,00 par année civile.
- Dans le domaine des systèmes de paiement permettant une accumulation électronique de l'argent, la renonciation au respect des obligations de diligence est permise lorsque l'argent accumulé électroniquement permet exclusivement au client de payer électroniquement les services et marchandises achetés avec celui-ci, et lorsque pas plus de CHF 5000,00 par année civile et par client sont mis à disposition électroniquement. En outre, les éventuels remboursements d'avoirs doivent être effectués au même titulaire de compte.
- À ces valeurs seuil et conditions s'ajoute la restriction suivante, très importante: l'intermédiaire financier ne peut renoncer au respect des obligations de diligence que s'il garantit

- que les valeurs seuil mentionnées, considérées de façon consolidée et par client, ne sont pas dépassées, et
 - qu'il n'existe aucun indice de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. S'il existe de tels indices, ou si la relation d'affaires ou la transaction paraît insolite, les obligations de diligence doivent dans tous les cas être observées, même si les valeurs seuil mentionnées ne sont pas dépassées.
- De plus, l'intermédiaire financier est tenu de mettre au point un système lui permettant de détecter les clients qui tentent de contourner les obligations de diligence en répartissant le montant sur plusieurs transactions.

Comme déjà mentionné ci-dessus, ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Nous demandons aux intermédiaires financiers de procéder aux adaptations nécessaires de leurs directives. Il va sans dire que la renonciation au respect des obligations de diligence conformément au ch. 49 RAR n'est que facultative.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède. Mme Lea Ruckstuhl, M^{lle} Law et M. Markus Hess, docteur en droit, se tiennent volontiers à votre disposition au **numéro de téléphone +41 44 250 49 90** pour répondre à vos questions et vous fournir de plus amples informations.

Cordiales salutations

sig. Markus Hess, docteur en droit
Secrétaire de la commission OAR

sig. Lea Ruckstuhl
Responsable secrétariat

Copie à:

- Commission OAR
- Secrétariat OAR
- Organe de contrôle OAR
- Organes de contrôle IF
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA